

Paris, le 17 avril 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-093

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 3-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Saisie, par l'intermédiaire de Maître G, de plusieurs réclamations relatives à des décisions de retraits de titres de séjour assorties de mesures d'éloignement prises par le préfet de M ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de M saisi en référé et qui a fixé une audience le 18 avril 2023.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de M en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi, par l'intermédiaire de Maître G, des réclamations de Mesdames A et B et de Monsieur C, relative aux décisions de retraits de titres de séjour assorties de mesures d'éloignement prises à leur encontre par le préfet de M.

EXPOSÉ DES FAITS

Madame A, née en 1989, de nationalité étrangère, arrivée à M en 1991 avec sa mère et sa sœur, s'est vue délivrer, au regard de ses liens privés et familiaux développés à M, un premier titre de séjour en 2014, sur le fondement de l'article L.313-11 7° (devenu L.423-23) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Son titre a été régulièrement renouvelé jusqu'à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle le 26 novembre 2021, valable jusqu'au 25 novembre 2023.

Monsieur C, né en 1993, également de nationalité étrangère, arrivé à M âgé de quelques mois avec ses parents, s'est vu délivrer, au regard des liens privés et familiaux, un premier titre de séjour en 2017, sur le fondement de l'article L.313-11 7°(devenu L.423-23) du CESEDA. Son titre a été régulièrement renouvelé jusqu'à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle le 17 décembre 2021, valable jusqu'au 16 décembre 2023.

Madame B, née en 1973, de nationalité étrangère, a été admise au séjour à M en 2012 en qualité d'étrangère malade sur le fondement de l'article L.313-11 11° (devenu L.425-9) du CESEDA. Son titre de séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle le 19 juin 2020, valable jusqu'au 18 juin 2024.

Par arrêtés des 19 janvier et 3 février 2023, le préfet de M a pris à l'encontre des trois intéressés des décisions portant retrait de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il estime en effet que les réclamants ont obtenu leurs titres de séjour de façon frauduleuse, en produisant de fausses attestations d'hébergement pour lesquelles un tiers a été récemment condamné et qu'ainsi, ils doivent ainsi être regardés comme n'ayant jamais rempli les conditions permettant la délivrance des titres dont ils ont bénéficié.

Sur le fondement de l'article L.612-2 2° du CESEDA, le préfet a refusé d'accorder des délais de départ aux réclamants. Il a également assorti ces décisions d'interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) pour une durée de 3 ans.

Mesdames A et B et Monsieur C ont introduit, auprès du tribunal administratif de M, des recours en annulation des arrêtés pris à leur encontre ainsi que des référés visant à la suspension de ces décisions.

C'est pour statuer sur ces référés que se tient, devant le tribunal administratif de M, l'audience du 18 avril 2023, en vue de laquelle la Défenseure des droits présente les observations suivantes.

REMARQUES LIMINAIRES

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener, auprès du préfet de M, une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit.

S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par les auteurs de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

DISCUSSION

Aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative (CJA), « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Le Conseil d'État considère que dans les cas de refus de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme remplie¹. De telles décisions ont en effet pour conséquence de placer les intéressés, jusque-là admis au séjour, dans une situation d'irrégularité, avec des risques de rupture de droits imminents.

Les décisions de retrait de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles sont encadrées par les dispositions des articles L.432-4 et suivants du CESEDA, complétées par les dispositions réglementaires des articles R.432-3 et suivants de ce code.

En l'espèce, la Défenseure des droits souhaite souligner, pour les dossiers en cause, l'absence de fraude apparente de nature à remettre en cause le droit au séjour des intéressés (I), les risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant (II), ainsi que le potentiel manquement aux dispositifs de protection contre l'éloignement (III), qu'elle considère comme autant d'éléments de nature à créer des doutes sérieux sur la légalité des décisions en litige.

À titre subsidiaire, elle souhaite relever que la menace à l'ordre public, également invoquée dans certains des dossiers précités pour procéder au retrait des titres de séjour, ne semble pas caractérisée au vu des éléments portés à la connaissance de l'institution à ce stade (IV).

I. Sur l'absence de fraude de nature à remettre en cause le droit au séjour des intéressés

Les articles L.432-5 et R.432-3 3° du CESEDA prévoient qu'un titre de séjour temporaire ou pluriannuel peut, par une décision motivée, être retiré à tout étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire.

La jurisprudence considère que la fraude peut justifier un tel retrait lorsque l'une des conditions de fond du droit au séjour – fixées dans la partie législative du CESEDA – cesse d'être remplie. C'est notamment le cas lorsqu'il apparaît que le mariage a été contracté moyennant une

¹ CE, 14 mars 2001, n°229773 ; CE, 29 juillet 2002, n°243892

somme d'argent dans le seul but d'obtenir un titre de séjour², lorsque le titre de séjour a été délivré à la suite de la production d'un contrat de travail obtenu par fraude³ ou sur la base de la production d'un faux certificat de scolarité⁴.

Or, en l'espèce, la fraude invoquée par la préfecture ne porte pas sur une condition de fond du droit au séjour mais sur le document produit par les réclamants au titre de justificatif de domicile.

La production de ce justificatif, prévue dans la partie réglementaire du CESEDA, à l'annexe 10, vise seulement à permettre au préfet de vérifier sa compétence territoriale pour traiter la demande de titre de séjour, conformément à l'article R.431-20 dudit code qui prévoit que « *le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence* ».

Il convient à cet égard de souligner que les dispositions précitées ne font pas référence à la notion de domicile mais à celle de résidence, laquelle doit en principe pouvoir être établie par tout moyen⁵.

Néanmoins, l'annexe 10 du CESEDA dresse des listes de documents susceptibles d'être produits au titre de justificatifs de domicile. Le point 37 de l'annexe est dédié au « titre de séjour pour motif familial » délivré au regard des liens personnels et familiaux sur le fondement de l'article L.423-23 du CESEDA et le point 47 au « titre de séjour pour motif familial » délivré sur le fondement de l'article L.425-9 à l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale. Il s'agit des titres détenus par les réclamants en l'espèce.

Au titre des pièces exigées dans tous les cas pour la délivrance desdits titres, l'annexe mentionne, dans les deux cas, « *un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois* » et précise le cas de « *l'hébergement chez un particulier* », indiquant qu'il y a lieu de produire alors une attestation de l'hébergeant datée et signée, la copie de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour, et un justificatif de son domicile si l'adresse de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.

Dans les arrêtés préfectoraux litigieux, le préfet interprète ces dispositions, considérant que la formulation de l'annexe 10 du CESEDA, en cas d'hébergement chez un particulier, « *doit être regardée comme une attestation d'hébergement et non une simple domiciliation* ».

Le préfet précise encore « *qu'il convient d'apprécier les conditions de résidence dans un logement digne, stable et décent pour la personne à l'origine de la demande et la famille avec qui elle revendique les liens personnels et familiaux* ».

Or, cette interprétation des dispositions de l'annexe 10 faite par le préfet apparaît illégale dès lors qu'elle semble avoir pour effet de subordonner la délivrance des titres de séjour « vie privée et familiale » à d'autres conditions que celles strictement prévues par la loi.

En effet, si la délivrance du titre « vie privée et familiale », que ce soit en raison des liens privés et familiaux en France ou de l'état de santé, est bien subordonnée à une condition de résidence habituelle en France, et si l'ancienneté de la résidence habituelle en France figure au titre des éléments que le préfet doit examiner dans les deux cas – en s'appuyant sur les

² CE, 13 nov. 1992, n°98686 (retrait d'une carte de résident)

³ CE, 9 juin 1989, n°83026

⁴ CE, 22 fév. 1995, n°149908 (retrait d'un titre de séjour étudiant)

⁵ Voir en ce sens, CAA Douai, 25 nov. 2010, n°10DA00541

pièces produites par le demandeur pour l'établir, l'annexe 10 précisant à cet égard que la durée de résidence habituelle se justifie « par tout moyen » –, la loi ne dit rien en revanche des caractéristiques que devrait revêtir la résidence des personnes qui sollicitent le titre.

Dès lors, il semble que c'est à tort que le préfet s'estime en l'espèce tenu de vérifier les conditions de résidence des réclamants et de leur famille dans un logement digne, stable et décent.

Par ailleurs, l'interprétation du préfet selon laquelle l'hébergement chez un particulier visé à l'annexe 10 doit s'entendre comme impliquant que le demandeur ait bien sa résidence effective chez ce particulier, et non comme une simple domiciliation, pourrait emporter des conséquences discriminatoires contraires à la loi et aux obligations internationales de la France dès lors qu'elle peut avoir pour effet d'interdire aux personnes sans domicile fixe le bénéfice d'un titre de séjour, alors même que la loi ne conditionne nullement l'accès au séjour à la justification d'un domicile fixe.

Pour les mêmes raisons, le fait que, depuis la recodification du CESEDA, seules les dispositions de l'annexe 10 dédiées aux bénéficiaires d'une protection internationale fassent expressément mention de la déclaration de domiciliation au titre des justificatifs de domicile susceptibles d'être produits dans le cadre de la demande de titre de séjour⁶ ne saurait permettre d'exclure, pour les demandeurs d'autres de titres de séjour qui se trouveraient sans domicile fixe, la possibilité de produire une attestation de domiciliation au titre de justificatif de domicile.

En effet, ainsi qu'a pu le souligner le Défenseur des droits dans ses décisions 2017-305 et 2020-030⁷, l'obligation qu'a le préfet de vérifier sa compétence territoriale avant de procéder à l'examen au fond d'une demande de titre de séjour n'implique pas que l'étranger qui sollicite un titre de séjour justifie d'une résidence stable ou d'un domicile propre.

Dans la décision 2017-305 précitée, le Défenseur des droits avait ainsi pu estimer que le refus de certains préfets d'examiner les demandes de titres de séjour présentées par des personnes étrangères sans domicile fixe et ne pouvant justifier de leur résidence dans le département autrement que par la production d'une attestation de domiciliation établie par un centre communal d'action sociale (CCAS), était contraire à la loi ainsi qu'à plusieurs textes internationaux ratifiés par la France et de nature à constituer une discrimination à raison de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique prohibée par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. Il avait formulé plusieurs recommandations visant à y mettre un terme.

En réponse à ces recommandations, le ministre de l'intérieur a rappelé que l'exigence de justificatif de domicile prévue par les dispositions réglementaires du CESEDA, si elle ne constitue pas une condition de fond de la délivrance des titres de séjour, permet en revanche « à l'autorité administrative d'être informée du lieu où la personne est domiciliée et vise à lutter contre la fraude et les demandes multiples de titres de séjour, poursuivant ainsi un objectif d'intérêt général ».

⁶ Il s'agit en l'occurrence de la domiciliation dédiée aux demandeurs d'asile. Articles L.551-7, R.551-7 et suivants du CESEDA ; annexe 10 rubriques 38 à 43.

⁷ DDD, décision n°2017-305 du 28 novembre 2017 ; DDD, décision n°2020-030 du 10 février 2020.

Il avait ensuite précisé que :

« conformément aux règles qui régissent la procédure administrative non contentieuse, il ne saurait être exigé du demandeur qu'il satisfasse à une formalité impossible.

Dans ces conditions, il semble pertinent de rappeler aux préfets que si un justificatif de domicile doit toujours être sollicité en première intention, au regard des garanties qu'il présente notamment dans la lutte contre la fraude, une attestation de domiciliation établie par un centre communal d'action sociale ou une association agréée doit permettre l'enregistrement de la demande dès lors qu'il ressort du dossier que la production d'un justificatif de domicile relève pour le demandeur d'une formalité impossible et qu'il apparaît qu'il n'y a ni tentative de fraude ni dissimulation de la domiciliation réelle. »⁸

Au vu de l'ensemble des explications qui précèdent, il semble que les listes de justificatifs de domicile établies à l'annexe 10 du CESEDA ne sauraient, sauf à méconnaître la loi et emporter des conséquences discriminatoires, être regardées comme exhaustives.

En effet, la nature du lieu de résidence ne doit pas être un obstacle à la demande d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, dès lors que le lien avec la commune de résidence ou de domiciliation peut être établi⁹ et qu'ainsi, le préfet peut constater sa compétence territoriale.

En conséquence, lorsque les personnes ne sont pas en mesure de produire un justificatif de domicile au sens des dispositions réglementaires du CESEDA – ce qui est le cas de près de 40% de la population de M qui vit dans une construction fragile¹⁰ –, elles devraient pouvoir être en mesure de prouver leur résidence dans le département par tout moyen, et notamment par la production d'une attestation de domiciliation établie par un CCAS.

À défaut d'un tel document – dont le refus peut en toute hypothèse méconnaître le droit à la domiciliation consacré par le code de l'action sociale et des familles¹¹ – une simple attestation sur l'honneur de domicile postal ou de correspondance¹², établie par un particulier ou une association, devrait déjà constituer un indice de la résidence dans le département.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il semble que le simple fait que le préfet présume que les attestations d'hébergement produites par les réclamants étaient fausses – sans pour autant l'établir formellement – ne puisse suffire à caractériser une fraude de nature à justifier le retrait de leurs titres de séjour.

D'ailleurs, dans un arrêt du 15 octobre 2020, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que la seule circonstance que l'intéressé ait produit une fausse attestation d'hébergement ne saurait suffire à elle seule à rejeter la demande de titre de séjour comme présentant un caractère frauduleux¹³.

⁸ Voir : DDD, décision n°2020-030 du 10 février 2020

⁹ Dans le même sens, concernant le refus discriminatoire d'un maire de scolariser des enfants de nationalité comorienne présentant des attestations d'hébergement chez des tiers DDD, décision n°2019-294 du 22 nov. 2019

¹⁰ Insee Analyses M, n° 23 paru le 14 mai 2020

¹¹ Voir par exemple : DDD, décision 2020-237 du 15 déc. 2020.

¹² Voir sur ce point, la décision du Conseil constitutionnel n°2013-347 QPC du 11 octobre 2013 reconnaissant le droit pour toute personne « d'établir la domiciliation de sa correspondance » auprès de la personne de leur choix

¹³ CAA Paris, 15 octobre 2020, n°20PA00878.

Dans le même sens, à propos de l'exigence réglementaire de production d'un justificatif d'état civil, la Cour de cassation estime que la production de documents jugés inauthentiques par l'administration ne suffit pas à caractériser l'intention frauduleuse des délits de faux et d'usage de faux¹⁴.

En toute hypothèse, la preuve de la fraude appartient à l'administration, sous le contrôle du juge.

Par un arrêt du 8 février 2012, le Conseil d'État est en effet venu préciser qu'« *il appartient à l'administration d'établir la preuve de la fraude, tant s'agissant de l'existence des faits matériels l'ayant déterminée à délivrer l'acte que de l'intention du demandeur de la tromper, pour procéder à ce retrait* », considérant que la fraude commise par un tiers ne saurait à elle seule suffire à procéder légalement au retrait d'une carte de séjour¹⁵.

Or, en l'espèce, le préfet n'apporte aucun élément de nature à caractériser l'intention frauduleuse des réclamants.

En particulier, il n'indique pas si les réclamants avaient effectivement les moyens de justifier de leur domicile par l'un des documents visés par l'annexe de 10 du CESEDA, ni ne démontre qu'ils auraient alors recouru à des attestations d'hébergement présumées fausses aux fins de dissimuler leur domiciliation réelle et de bénéficier ainsi d'avantages indus.

Or, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que les réclamants auraient leur résidence ailleurs qu'à M et il n'apparaît pas non plus qu'ils aient recouru aux attestations présumées fausses dans le but de contourner la loi, par exemple pour déposer des demandes de titres de séjour multiples.

Dans ces circonstances, il semble que le préfet de M soit bien le préfet territorialement compétent pour examiner la situation administrative des réclamants au regard des dispositions législatives relatives au droit de séjourner en France, et le retrait de leurs titres de séjour alors même qu'ils semblent toujours remplir l'ensemble des conditions de fond fixées par la loi pour en bénéficier, apparaît illégal.

II. Sur l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Conseil d'État est venu préciser que l'administration est tenue de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale lorsqu'elle envisage de retirer un titre de séjour pour fraude. Elle doit ainsi tenir compte de la nature, de la durée et des circonstances dans lesquelles la fraude a été commise et ne saurait se dispenser de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale de l'intéressé postérieures aux manœuvres avérées au motif qu'elles se rapporteraient à une période entachée par la fraude¹⁶.

¹⁴ Cass. crim., 22 janv. 2022, n°20-86270

¹⁵ CE, 8 déc. 2002, n°324697 à propos du retrait d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée à une étrangère en qualité de parent d'enfant français et à la preuve non rapportée par la préfecture de qu'elle avait connaissance, au moment des démarches qu'elle a effectuées en vue d'obtenir son titre de séjour, de ce que le père de son enfant avait usurpé l'identité d'un ressortissant français

¹⁶ CE, 17 oct. 2014, n°358767

Dans le même sens, lorsqu'elle envisage de procéder à l'éloignement d'un étranger, l'autorité préfectorale est tenue de vérifier, indépendamment du droit de cette personne à séjourner en France, qu'un tel éloignement n'aurait pas pour effet de porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dont l'effet direct a été reconnu¹⁷.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle de manière constante que l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant et que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique de maintenir l'unité familiale¹⁸.

En l'espèce, les décisions de retrait litigieuses ont pour effet de priver les intéressés du droit au séjour qui leur avait été accordé depuis plusieurs années au titre de leur vie privée et familiale, alors même que les conditions de fond des titres de séjour concernés ne sont pas remises en cause par la préfecture.

Elles placent ainsi les intéressés dans une situation irrégulière, les exposant à un risque d'éloignement imminent, renforcé avec l'opération dite « X » annoncée dans la presse, malgré les liens personnels et familiaux développés à M et malgré la présence, concernant Mesdames A et B, de plusieurs de leurs enfants dont certains disposent de la nationalité française ou l'ont sollicitée, tandis que l'un des enfants de Madame B serait lourdement handicapé.

De telles décisions sont dès lors nécessairement de nature à porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressés ainsi qu'à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant conventionnellement garantis.

III. Sur la méconnaissance des protections contre l'éloignement

Les conditions de fond des titres de séjour concernés n'étant pas remises en cause par la préfecture, sous réserve de la production des éléments prévus par les dispositions applicables, il apparaît que les décisions de retrait litigieuses méconnaissent les protections contre l'éloignement telles qu'elles pourraient résulter, pour les réclamants, tant de la jurisprudence administrative que de la loi.

Le Conseil d'État, depuis sa jurisprudence dite « Diaby », juge de manière constante qu'un étranger pouvant bénéficier d'un titre de séjour de plein droit ne peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière¹⁹. Cette règle a été confirmée par un arrêt du 28 juillet 2007 : « *un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (...) lorsque la loi prescrit qu'il doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour* »²⁰.

En tout état de cause, les 2°, 5° et 9° de l'article L.611-3 du CESEDA protègent respectivement les ressortissants étrangers contre une mesure d'éloignement dans les hypothèses où :

¹⁷ Cass, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; 1^{ère} civ., n°260, 20 mars 2019 ; CE, 22 sept. 1997, n°161364 ; 9 janv.2015 n°386865

¹⁸ CEDH, *Popov c. France*, 19 janv. 2012, n°39472/07

¹⁹ CE, 23 juin 2000, n°213584

²⁰ CE, 28 nov. 2007, n°307036

- ils justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans ;
- ils sont père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à condition qu'ils établissent contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- ils résident habituellement en France si leur état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, ils ne pourraient pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Ces protections s'appliquent de manière absolue, sans réserve liée à l'éventuelle menace à l'ordre public que pourrait représenter le ressortissant étranger.

Comme il l'a été indiqué précédemment, il semble en l'espèce que les réclamants continuent de remplir les conditions prévues par les articles L.423-23 et L.425-9 du CESEDA, leur ouvrant droit au séjour, respectivement, au titre des liens personnels et familiaux développés à M concernant Madame A et Monsieur C, et en qualité d'étrangère malade concernant Madame B.

En outre, il apparaît que Madame A est mère d'un enfant français et qu'elle réside habituellement en France avant l'âge de treize ans, à l'instar de Monsieur C.

Aussi, sous réserve de la production d'éléments permettant d'en justifier, il semble que Madame A bénéficie d'une protection contre l'éloignement sur le fondement du 2° ainsi que du 5° de l'article L.611-3 du CESEDA, Monsieur C sur le fondement de l'article L.611-2 5° et Madame B sur le fondement de l'article L.611-3 9° dudit code.

Par conséquent, les mesures d'éloignement prises à leur encontre par la préfecture n'apparaissent pas légalement justifiées.

IV. A titre subsidiaire, sur la menace à l'ordre public que représenteraient deux des réclamantes

Au soutien des décisions prises à l'encontre de Mesdames A et B, le préfet relève que ces dernières seraient défavorablement connues des services de police pour avoir été mises en cause dans des procédures pénales.

Aux termes de l'article R.432-4 1° du CESEDA, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut voir son titre de séjour retiré s'il a commis des faits qui l'exposent à une condamnation pénale prévue pour certains délits limitativement énumérés, ne correspondant pas à l'espèce en cause.

L'article R.432-4 6° du CESEDA prévoit quant à lui que l'étranger peut voir son titre de séjour retiré s'il constitue une menace pour l'ordre public.

La jurisprudence considère à cet égard que le caractère isolé des faits lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une seule condamnation pénale et qu'il a été procédé, postérieurement à cette

condamnation, à la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité préfectorale, ne suffit pas à caractériser la menace à l'ordre public²¹.

En l'espèce, les réclamantes n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale et se sont vues délivrer des titres de séjour postérieurement aux faits reprochés.

Dès lors, la prise en compte par la préfecture, dans ses décisions de retrait, de leur mise en cause dans des procédures pénales n'apparaît pas légalement justifiée.

Pour toutes ces raisons, la Défenseure des droits, estime qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions portant retrait de titre de séjour et obligation de quitter le territoire opposées aux réclamants.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de M.

Claire HÉDON

²¹ Voir notamment CAA Paris, 25 mars 2022, n°20PA03858